



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Techniciens

Question écrite n° 41655

Texte de la question

M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les préoccupations des techniciens fonctionnaires de catégorie B. Malgré les diverses mesures prises dans le cadre du protocole du 9 février 1990, ces personnels, dont le niveau de compétence et de responsabilité s'est élevé au cours des dernières années, n'ont pu obtenir la réelle revalorisation de leurs carrières qu'ils escomptaient. Ils regrettent, notamment, le contingentement à des effectifs réduits des personnels des deuxième et troisième grades, l'absence de relevement de l'indice de début, les lenteurs de l'avancement et les faibles perspectives de débouchés vers la catégorie A. Ils s'étonnent, également, que les primes de technicité se substituent à d'autres primes perçues par les autres agents de la fonction et ne constituent donc plus la reconnaissance financière de la spécificité des tâches qu'ils assument tandis que la bonification indiciaire qui leur a été reconnue n'est attribuée que de manière très restrictive. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il envisage pour remédier à cette situation et les suites qu'il compte donner au souhait des organisations représentatives des techniciens des diverses fonctions publiques d'obtenir la réunion d'un groupe de travail ad hoc.

Texte de la réponse

Les techniciens des trois fonctions publiques exercent des fonctions impliquant des niveaux de compétence et de responsabilité qui ont effectivement évolué. Il convient toutefois de noter l'apparition d'un degré plus élevé de qualification ne constitue pas un phénomène propre aux corps de techniciens. L'ensemble des agents publics relevant de la catégorie B ont effectivement connu une évolution comparable. Il faut à cet égard rappeler que les revalorisations de carrière prévues dans le cadre du protocole du 9 février 1990 pour la catégorie B étaient précisément justifiées par un tel fondement. L'ensemble des corps de la catégorie B connaît un pyramidage statutaire au niveau des deuxième et troisième grades de l'ordre de 25 % et de 15 %. Cette technique qui est commune à tous les statuts de fonctionnaires permet une meilleure gestion des effectifs en terme de promotion interne notamment. C'est ainsi que les bornes indiciaires supérieures des grades des corps « types » de la catégorie B ont été respectivement augmentées de 70 points, 35 points et 33 points d'indice brut. En ce qui concerne les bornes indiciaires inférieures de ces grades de la catégorie B, elles ont été respectivement augmentées de 14 points, 35 points et 34 points d'indice brut. La spécificité des fonctions exercées par les techniciens a été prise en considération, puisque la structure de carrière qui a été retenue pour la plupart d'entre eux n'est pas identique à celle qui a été mise en place pour les agents exerçant des fonctions administratives. Plusieurs instruments tels que l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire, la création d'un statut d'emploi, l'octroi de primes de technicité ont enfin permis de reconnaître, au cas par cas, l'exercice de responsabilités particulières, ou la détention et la mise en œuvre d'une certaine technicité. Un recrutement statutaire à bac + 2 conduirait enfin à interdire l'entrée dans la fonction publique à des personnes qui, bien qu'ayant les capacités requises pour exercer le métier de technicien, ne détiennent pas un diplôme sanctionnant un cycle d'études supérieures. L'exclusion d'une partie importante de la population serait d'autant plus préjudiciable que la sélectivité des concours actuels permet de répondre aux besoins des gestionnaires. Aussi n'est-il pas envisagé

de dépasser le cadre du protocole d'accord du 9 février 1990 et de revaloriser à nouveau la structure de carrière et la grille indiciaire des corps de techniciens.

Données clés

Auteur : [M. de Gaulle Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41655

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4058

Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6463